



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZUR BLANCHISSERIE

2 rue Ar Vadelen
56880 Ploeren

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0100043983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement AZUR BLANCHISSERIE implanté 2 rue Ar Vadelen 56880 Ploeren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réclamation à l'encontre de la société AZUR BLANCHISSERIE à Ploeren transmise par la l'Unité de gestion des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 27 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR BLANCHISSERIE
- 2 rue Ar Vadelen 56880 Ploeren
- Code AIOT : 0100043983
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanchisserie assurant le lavage, le séchage et le pliage du linge notamment issu du tourisme sur le secteur de Vannes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.3	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.5	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 et 3.6	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.1	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève de la déclaration sous la rubrique n° 2340 sous réserve de ne pas augmenter sa durée d'activité journalière.

Il ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'exploitant devra par conséquent fournir un courrier d'engagement concernant sa durée d'activité journalière et attester de la mise en place d'une bache à eau de 120 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, champ d'application
Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, blanchisserie, laveries de linge sont soumises aux dispositions du présent arrêté : "supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j".

Constats :

L'exploitant a communiqué des éléments de comptabilité de l'entreprise permettant d'en déduire l'activité réelle sur 2023.

Toutefois l'activité est fluctuante et saisonnière.

L'exploitant a communiqué la liste des équipements de lavage de linge précisant leur capacité. L'entreprise est équipée d'un tunnel de lavage 8 modules permettant de 515 à 640 kg/h et d'une machine à laver de 60 kg.

En fonctionnement normal, la capacité de lavage est estimée à 600 kg/h sur 7 h par jour soit 4,2 t par jour.

Le site relève donc bien de la déclaration sous la rubrique n° 2340 sous réserve de ne pas augmenter sa durée d'activité journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 :

L'exploitant doit produire un courrier d'engagement précisant les heures de fonctionnement journalier permettant de rester sous le seuil de l'enregistrement.

Si les heures de fonctionnement du site sont distinctes d'un jour sur l'autre voire d'une période de l'année à une autre le courrier devra le préciser.

Tout changement de la durée d'activité du site susceptible d'avoir une conséquence sur le seuil de classement devra être porté à la connaissance du préfet.

Ce courrier pourra utilement renseigner le préfet sur les perspectives d'évolution de l'entreprise connues de l'exploitant.

Délai : 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation

Prescription contrôlée :

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (tiers : personnes totalement étrangères à l'installation).

Constats :

Les éventuels excédents de stockage sont faits sous barnum, le fonctionnement actuel du site est conforme à cette prescription.

L'inspecteur a rappelé qu'en aucun cas d'autres stockages liés à l'activité du site ne devaient être effectués dans un local périphérique surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible aux services de secours sous réserve, toutefois il n'existe pas de possibilité pour le véhicule de secours de stationner sur site. Une aire de stationnement réservé au véhicule incendie doit être aménagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le courrier d'engagement requis par la demande n° 1 devra en attester.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 et 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Article 2.10 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention. Article 3.6 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : Les produits lessiviels sont stockés dans un local dédié sur rétention. Ils sont livrés sur palettes filmées et transportés toujours filmés jusqu'à ce local avant d'être mis en service par une personne désignée et dûment formée. Les consignes écrites affichées à l'entrée du local ne sont pas suffisamment explicites sur ce point et mériteraient d'être complétées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (à - de 200 m, un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures).
Constats : Les bornes incendie présentes sur les lieux sont, pour l'une 37 allée Pierre de Ronsard, à 350m et pour l'autre, 41 rue Ville Marquée, à 350 m. De plus, ces dispositifs sont difficilement accessibles puisque situés en zone résidentielle et non destinés à intervenir sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), présent sur place, a conseillé l'exploitant sur l'endroit adéquat pour y installer une bache à eau de 120 m3, pour assurer la conformité avec ces dispositions, sous réserve de prévoir une aire de stationnement réservée au véhicule de secours fonctionnelle à proximité (un courrier du SDIS sera adressé prochainement à l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2 :</u> Le courrier d'engagement requis par la demande n° 1 devra attester de la mise en place de cette bache à eau et de l'aire de stationnement attenante au moyen d'un plan fourni en annexe ainsi que d'une photographie. <u>Délai ; 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.
Constats :

Il a été rappelé à l'exploitant que les déchets doivent être stockés sans risque d'envol avant leur retrait.

Concernant les déchets susceptibles de générer une pollution, c'est notamment le cas des bidons de produits lessiviels, ils doivent être stockés à l'abri des intempéries.

L'exploitant tient un registre des déchets et le retrait est effectué par l'organisme qui fournit ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Les activités susceptibles de générer du bruit sont effectuées dans la partie métallique de l'installation, l'auvent n'est utilisé que pour réaliser le stockage de linge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. Pour le vérifier l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit par l'APAVE qui atteste de la conformité de jour, ce qui est conforme aux heures de travail effectuées sur le site (démarrage à 7h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite